



**DELIBERATION N° 23/068 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À
L'ASSOCIATION « CENTRE MÉDITERRANÉEN DE LA PHOTOGRAPHIE » POUR
SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2023**

**CHÌ APPROVA L'ATTRIBUZIONE DI UNA SUVVENZIONE DI FUNZIUNAMENTU À
L'ASSOCIU « CENTRU MEDITERRANIU DI FOTOGRAFIA » PÈ U SO
PRUGRAMMU D'ATTIVITÀ 2023**

REUNION DU 24 MAI 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre mai, la Commission Permanente, convoquée le 16 mai 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Nadine NIVAGGIONI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Véronique ARRIGHI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Hyacinthe VANNI à Mme Nadine NIVAGGIONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le règlement de l'Union européenne n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi sus-citée,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre de l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le tableau d'échéancier modifié des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDERANT** que le projet initié et conçu par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » relatif à la diffusion d'exposition

de photographies au cours de l'année 2023 est conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux arts visuels, est de multiplier les occasions de rencontres et d'échanges avec les arts visuels ; et que l'action présentée par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » participe de cette politique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » sise à E Ville di Petrabugnu, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

CULTURE - FONCTIONNEMENT

ORIGINE : BP 2023

PROGRAMME : 4423

MONTANT DISPONIBLE : 4 248 971,05 Euros

Association « Centre Méditerranéen de la Photographie » - E Ville di Petrabugnu

Programme d'activités 2023 97 000 Euros

MONTANT AFFECTE..... 97 000 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 151 971,05 Euros

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 mai 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MAI 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ATTRIBUZIONE DI UNA SUVVENZIONE DI
FUNZIUNAMENTU À L'ASSOCIU " CENTRU DI
FOTOGRAFIA
MEDITERRANIU " PÈ U SO PRUGRAMMU D'ATTIVITÀ
2023**

**INDIVIDUALISATION DU PROGRAMME 4423 CULTURE
FONCTIONNEMENT : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À L'ASSOCIATION " CENTRE MÉDITERRANÉEN DE LA
PHOTOGRAPHIE " POUR SON PROGRAMME
D'ACTIVITÉS 2023**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport porte sur une demande de subvention de l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » auprès de la Collectivité de Corse.

Le règlement des aides Culture ne comporte pas de cadre approprié réglementaire pour soutenir cette association. En effet, l'aide aux lieux d'exposition implique que l'association culturelle ait un lieu propre, dédié aux expositions, ce qui n'est pas le cas du Centre Méditerranéen de la Photographie.

I. Présentation de l'association Centre Méditerranéen de la Photographie

Le Centre Méditerranéen de la Photographie est régi par une association loi 1901 éponyme créée en 1990 et conventionnée avec la Collectivité de Corse et le Ministère de la Culture depuis 1994. Installé sur la commune de E Ville di Petrabugnu, il œuvre pour la constitution d'un fonds photographique artistique contemporain, pour la mise en réseau de lieux d'expositions en Corse et en Méditerranée, pour l'éducation et la formation à l'image photographique.

Depuis sa création, le Centre méditerranéen de la photographie s'est donné pour ambition de doter la Corse d'un véritable Musée, à la fois centre d'art pour les artistes photographes contemporains du monde entier, et centre de conservation et d'archivage en Méditerranée. Mais à ce jour aucun projet d'implantation pérenne n'a pu être mené à bien.

L'association a continué de travailler à partir de locaux qu'elle loue, situés sur les hauteurs de la ville de Bastia. Ceux-ci se résument à un petit laboratoire, un local de stockage exigü, et deux bureaux, le tout ne dépassant pas une superficie totale de 80 m².

En trente ans, le Centre méditerranéen de la photographie a constitué une collection remarquable de plus de 1 100 œuvres, issues d'acquisitions et de dons, réalisées par de grands photographes sur la Corse, la Méditerranée et le reste du monde (Artistes en commande : Jane Evelyn Atwood, Roberto Battistini, Jean-François Baumard, Valérie Belin, Nadia Benchallal, Elina Brotherus, Stéphane Couturier, Thibault Cuisset, Bruno Debon, Stéphane Duroy, Joan Fontcubertha, Jellel Gasteli, Arno Gisinger, André Merian, Dolorès Marat, Paulo Nozolino, Marie-Eva Poggi, Albano Silva Pereira, Jens Rotzsch, Georges Rousse, Laurent Van Der Stockt, ...).

Par ailleurs, le Centre, grâce à son action en tant que PREAC de Corse (Pôle de Ressource pour l'Éducation Artistique et Culturelle), poursuit ses missions d'éducation à l'image pour le public jeune et adulte, par des conférences et des ateliers.

Il demeure depuis de nombreuses années un acteur culturel incontournable, poursuivant aussi un grand travail de médiation par l'organisation de colloques (la photographie, un document pour l'histoire : « former, informer, déformer » (2021), « Autoportrait photographique, selfie et internet » (2018) etc...) ainsi que des publications régulières, aux qualités remarquables (« Graffitag 21 », 2022 ; « Rue Sainte-Elisabeth / Carrughju Santa Lisabetta », 2021 ; « E trè cità / les trois cités », 2019 etc...)

Sans un espace d'exposition des œuvres photographiques qu'elle conserve, l'association se trouve contrainte de se produire « hors les murs », multipliant ainsi des charges de fonctionnement (location de matériel, d'espaces etc.), sans parvenir à dégager d'autofinancement suffisant pour couvrir les frais.

II. Demande sur le Projet 2023 de l'association

La structure des produits de 2022 a montré une dépendance forte aux subventions et à la commande publique.

- CDC :	97 000 €
- Ville de Bastia :	3 000 €
- Ville de Bastia - DRUCS :	4 500 €
- FDVA – Préfecture 2A :	6 200 €
- DRAC de Corse :	10 000 €
- DDCSPP :	4 500 €
- Université de Corse -BU	1 900 €
- Centre culturel Alb'Oru	2 000 €
- Action pédagogique-collège Giraud :	1 600 €
- Action pédagogique-collège Montesoro :	3 000 €
- Ville d'Aiacciu :	3 500 €
- Cotisations membres :	60 €
- Mécénat création :	3 000 €
- Réinvestissement 2021 :	2 259 €
 TOTAL :	 142 589 €

L'association a par ailleurs des charges de fonctionnement difficilement compressibles. Elle mobilise une équipe d'un salarié permanent et d'un directeur artistique, rémunère les artistes exposés en versant des droits d'auteurs et entretient son local de travail à E Ville di Petrabugnu. En 2022, la structure de ses dépenses était la suivante :

- Salaires/charges/honoraires :	72 400 €
- Frais CMP (entretien, dont loyer et site web) :	19 780 €
- Frais organisation des expositions (assurances, déplacement etc) :	48 959 €
 TOTAL :	 141 139 €

Pour 2023, l'association a remis un budget prévisionnel à hauteur de 142 381 € TTC, assis sur une demande de subvention auprès de la Collectivité de Corse de **97 000 €** identique aux années précédentes.

Le budget prévisionnel fait en outre apparaître les financements suivants : Commune de Bastia 9 500 €, contrat de ville DDCSPP 2 500 €, Commune d'Aiacciu 9 000 €, DRAC 10 000 €, Mécénat création 5 000 €.

L'association a prévu l'organisation, en 2023, des actions suivantes :

- 7 expositions : 4 à Bastia (Centre Una Volta, mairie et Alb'Oru), 1 à Aiacciu (Espace Diamant), 1 à Corti et 1 à Bunifaziu ;
- 14 ateliers itinérants du regard « Tragulini di u sguardu », 14 classes 1er cycle ;
- 3 actions pédagogiques dans le premier et second degré ;
- visites guidées aux expositions temporaires du CMP ;
- 1 projet de création ;
- 1 commande photographique ;
- 2 résidences d'artiste ;
- Projet Micro-folie Corse ;
- Rencontre avec Jean-Michel Vecchiet, réalisateur.

Au vu de cet important programme d'activités et des charges nécessaires à sa réalisation, il apparaît qu'une diminution trop importante des subventions des partenaires publics équivaldrait à exposer l'association à un risque avéré.

Il vous est donc proposé d'approuver la proposition d'affectation de crédits de **97 000 €** au titre du programme d'activités du Centre Méditerranéen de la Photographie pour l'exercice 2023, à imputer sur le programme 4423 - culture fonctionnement du budget primitif 2023 de la Collectivité de Corse et le projet de convention afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONV N°

Origine : BP 2023
Chapitre : 933
Fonction : 93311
Article : 65748
Programme : 4423

**CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN
À L'ASSOCIATION
« CENTRE MEDITERRANEEN DE LA PHOTOGRAPHIE » POUR 2023**

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 23/068 CP de la Commission Permanente du 24 mai 2023.

D'UNE PART,

ET,

L'association « Centre Méditerranéen de la Photographie », dont le siège social est situé à E Ville di Petrabugnu, représentée par son Président M. Joseph CESARINI, ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/068 CP de la Commission Permanente du 24 mai 2023 approuvant la présente convention,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse le 10 février 2023,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » relatif à la diffusion d'exposition de photographies au cours de l'année 2023 est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux arts visuels, est de multiplier les occasions de rencontres et d'échanges avec les arts visuels ; et que l'action ci-après présentée par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » participe de cette politique ;

Considérant que l'action ne s'inscrit pas dans le règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'organisation du programme d'activités 2023 à savoir :

- 7 expositions : 4 à Bastia (Centre Una Volta, mairie et Alb'Oru), 1 à Ajaccio (Espace Diamant), 1 à Corti et 1 à Bunifaziu ;
- 14 ateliers itinérants du regard « Tragulini di u sguardu », 14 classes 1^{er} cycle ;
- 3 actions pédagogiques dans le premier et second degré ;
- visites guidées aux expositions temporaires du CMP ;
- 1 projet de création ;
- 1 commande photographique ;
- 2 Résidences d'artiste ;
- Projet Micro-folie Corse ;
- Rencontre avec Jean-Michel Vecchiet, réalisateur.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

La présente convention qui prend effet à compter de sa notification est déclarée caduque 6 mois après la fin de la période de réalisation.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 La dépense subventionnable prévisionnelle de l'action sur la durée de la convention est évaluée à **142 381,00 euros TTC** et prend en compte la partie salaire et charges de personnel artistique afférentes aux actions.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association (et conformément au budget prévisionnel joint en annexe). Ils comprennent toutes les charges liées aux opérations mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. À cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4 : Apports de la Collectivité de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **quatre vingt dix sept mille euros (97 000,00 €)** équivalent à environ **68,12 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

« Association Centre Méditerranéen de la Photographie »
Société Générale Bastia Saint Nicolas
Banque 30003 - Guichet 00250 - Compte 00037265382 - Clé 22

Selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- acomptes et solde au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un compte de résultat prévisionnel visé par le Président arrêté au 30 juin de l'année en cours indiquant les dépenses et les recettes restant à réaliser au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Collectivité de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité de Corse.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 11 : Caducité

La présente convention pourra être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de douze mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. À l'expiration de ce délai, cette convention et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il pourra être également procédé à toute annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'Association Centre
Méditerranéen de la Photographie,
Le Président

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de
Corse

Joseph CESARINI

Gilles SIMEONI

